

Guide pour la personne détenue



Prison de La Tuilière

V14- 01.07.2024

Table des matières

Table des matières.....	1
Votre entrée dans l'établissement	3
Une journée à la prison de la Tuilière.....	4
Les visites	5
Le parloir familial.....	6
Les visites « mères-enfants ».....	6
La correspondance	7
L'accès au téléphone	8
Recevoir des colis.....	9
Vie communautaire	10
Propreté dans les cellules.....	11
Sécurité.....	12
Les linges et les vêtements civils	13
Matériel électronique.....	14
Les repas.....	14
La cantine	15
Le travail à la prison de La Tuilière	16
La promenade.....	17
Mon argent.....	18
Recevoir ou envoyer de l'argent	19
Les soins médicaux.....	20
Le soutien social	22
Le Plan d'exécution de la sanction (PES)	23
Le secteur activités/animations.....	24
La religion	24
Sanctions disciplinaires.....	25
Contrôles et sécurité.....	26
Changement d'établissement.....	27
Les plaintes	28
ANNEXE 1 - Liste des produits autorisés dans les colis	29
ANNEXE 2 - Liste des produits autorisés en cellule.....	31

Bienvenue à la prison de La Tuilière, à Lonay

Le présent guide a été élaboré afin de vous accompagner dans vos premiers moments passés dans notre établissement. Il vise à vous présenter de manière synthétique les règles en vigueur afin de faciliter votre compréhension de votre nouvel environnement. Il tentera d'apporter les réponses aux premières questions que vous vous poserez.

Les collaborateurs de l'établissement sont présents pour compléter les informations de ce guide et faciliter votre vie en détention. Merci de les respecter.

La privation de liberté découle toujours d'une décision judiciaire. Vous avez intégré la prison de La Tuilière car vous avez été placée soit en détention avant jugement, soit pour y subir une peine de privation de liberté ou une mesure pénale décidée par un juge. Ces deux régimes vivent en parallèle dans l'établissement, et les personnes détenues dans l'un ne peuvent jamais entrer en contact avec celles détenues dans l'autre. Si vous obtenez une autorisation d'exécution anticipée de peine ou de mesure, votre régime correspond à celui des personnes en exécution de peine dès votre déplacement dans un secteur d'exécution.

En tant que personne détenue, vous devez respecter les règles établies pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, vous bénéficiez de droits et avez des obligations. Cette brochure vous permet d'en connaître les grandes lignes.

Les bases légales cantonales suivantes régissent votre détention :

- **LEP** - Loi sur l'exécution des condamnations pénales.
- **RSPC** - Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure.
- **LEDJ** - Loi sur l'exécution de la détention avant jugement.
- **RSDAJ** - Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement.
- **RDD** - Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et aux condamnées.

Il vous est possible de consulter ces bases légales ainsi que les directives qui s'appliquent à vous à la bibliothèque. En tout temps, ces directives font foi.



**Prison de La Tuilière
Chemin des Peupliers 4
1027 Lonay - Suisse**

Votre entrée dans l'établissement

A votre arrivée dans notre établissement, vous êtes prise en charge par un-e agent-e de détention qui vous expliquera le fonctionnement de l'établissement. C'est l'occasion pour vous de lui poser toutes vos questions.

A ce moment, nous procédons à l'enregistrement de vos données personnelles et une fouille complète en deux temps intervient ainsi que des contrôles de consommation d'alcool et de produits stupéfiants.

Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de prendre une douche avant d'entrer dans le cellulaire.

Vos effets personnels sont fouillés et triés.

Une liste des objets autorisés en cellule a été rédigée. Les objets interdits (ordinateurs, téléphones portables, objets contondants, etc.) sont mis au dépôt. Cette liste est disponible en annexe 2 à ce document.

Pour les objets de valeur (montres, bijoux, divers objets personnels ou sentimentaux, etc.), deux possibilités s'offrent à vous :

- Les garder en cellule (sous votre responsabilité)
- Les laisser au dépôt (sécurisé)

Nous vous encourageons à ne pas offrir vos biens personnels à d'autres personnes détenues. L'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les effets personnels conservés en cellule.

A noter toutefois que les objets laissés au dépôt ne pourront en principe être repris qu'après validation par un cadre ou lors de votre départ définitif de l'établissement.

Lors de la procédure d'entrée, vous avez la possibilité d'avoir accès à votre téléphone portable sous contrôle, afin d'y récupérer des numéros de téléphone enregistrés. Cette action effectuée, votre téléphone sera mis en lieu sûr au dépôt.

Les passeports, les cartes d'identité (ou autres documents officiels) et les cartes bancaires seront d'office déposés au secrétariat.

Une fois l'entrée effectuée, vous serez placée dans une cellule multiple ou individuelle, selon les possibilités de l'établissement. Les personnes détenues n'ont pas le choix de la cellule qui leur est réservée.

Dans les 24 heures suivant votre arrivée, vous rencontrerez le personnel cellulaire qui vous expliquera le fonctionnement de l'établissement et parcourra ce guide. Vous rencontrerez aussi le personnel soignant de la prison pour une visite médicale d'entrée.

Dès votre entrée en détention et en tout temps, il vous est possible de contacter votre représentation diplomatique (consulat ou ambassade) pour les informer de votre détention.

Une journée à la prison de la Tuilière

La journée-type

Chaque matin, un contrôle de vie est effectué par les agent-e-s de détention. Lors de ce passage, vous devez répondre aux sollicitations de l'agent-e par un geste ou la parole.

Une fois ce contrôle effectué, les cellules des personnes en exécution de peine sont maintenues ouvertes jusqu'à 20h30 et 17h30 les week-ends et jours fériés. Les cellules des personnes en détention avant jugement seront ouvertes pour permettre leur participation aux différentes activités auxquelles elles sont inscrites. Certaines circonstances (disciplinaire, maladie, ...) entraîneront un maintien en cellule fermée.

La journée est rythmée par diverses activités, notamment le travail, qui est obligatoire pour les personnes en exécution de peine. Diverses formations sont également disponibles, de même que plusieurs activités sportives, culturelles ou religieuses. Les informations à propos de ces offres sont communiquées dans vos divisions.

Quelles que soient les activités auxquelles vous participez, vous réintégrez systématiquement votre division pour les trois repas de la journée.

Une promenade d'une heure vous sera proposée chaque jour.

Durant les week-ends, les activités sont réduites.

La communication avec les différentes entités de l'établissement s'effectue au moyen de fiches de couleur qui se trouvent à disposition dans votre division. Il est nécessaire d'être la plus précise possible quant à la demande que vous adressez, ceci pour permettre une réponse rapide.

Phase d'arrivante

A votre entrée en prison, vous êtes considérée comme arrivante durant un maximum de 7 jours. Durant cette période, votre participation aux activités dont le travail peut être limitée.

En règle générale, les cellules sont occupées par deux personnes détenues. Toutefois, certaines d'entre elles sont individuelles. **Il n'existe pas un droit particulier à bénéficier d'une cellule individuelle.**

Phase d'incorporation au travail

La phase d'incorporation au travail intervient au maximum au 8^{ème} jour après votre entrée en détention. Lors de votre incorporation au travail, une convention prévoyant les règles à respecter sera signée et vous engagera.

Contacts avec le monde extérieur : Les visites

Les visites ordinaires (pour tous les régimes)

Si vous en avez reçu l'autorisation, vous avez la possibilité de recevoir des visites d'une heure chaque semaine.

Le jour de la visite, les visiteurs devront être en possession d'une pièce d'identité valable¹ ainsi que de l'autorisation de visite (pour les personnes en détention avant jugement). A défaut, ils se verront interdire l'accès à l'établissement. Enfin, en principe les visiteurs de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un majeur. Si ce majeur n'est pas le représentant légal, ce dernier doit avoir donné préalablement et par écrit son accord.

Pour les visiteurs ayant à effectuer un trajet de plus de 3 heures vers l'établissement, une demande peut être introduite par la personne détenue pour obtenir une visite de deux heures consécutives, hors week-end et jours fériés. La demande doit être faite par téléphone lors de la prise du rendez-vous ou par la personne détenue.

Pour les personnes en détention avant jugement, une fois la visite réservée par votre visiteur, la centrale vous informe la veille via l'interphone qu'une visite aura lieu et vous donnera l'heure prévue de celle-ci.

Il est important que vous soyez prête 15 minutes avant l'heure prévue. Un-e agent-e viendra vous chercher pour vous conduire dans la salle des visites.

Avant et après la visite, des contrôles peuvent être réalisés. A noter que les visiteurs peuvent également être soumis à une fouille par palpation.

Dans la salle des visites, plusieurs personnes détenues peuvent recevoir des proches en même temps, sous surveillance. **Nous vous demandons d'avoir un comportement exemplaire.** En cas de manquements de votre part ou de celle des personnes qui vous rendent visite, il pourra être décidé **d'interrompre celle-ci et de vous reconduire en cellule.**

Il est interdit de procéder à des échanges ou des remises de matériel durant la rencontre.

Les visites par visioconférence (pour tous les régimes)

Lorsqu'il n'est pas possible pour un visiteur de se présenter à l'établissement, il est possible pour la personne détenue de demander à pouvoir remplacer sa visite par une visioconférence.

Cette dernière sera comptabilisée dans le quota des visites défini plus haut. L'appel se déroulera durant les plages de visite ordinaire, dans la salle et en présence des autres visiteurs et personnes détenues.

La procédure pour obtenir l'autorisation d'une telle visite est identique à la procédure visant à obtenir des visites ordinaires.

¹ Carte d'identité nationale, passeport national ou permis de conduire suisse

Procédure spécifique pour les personnes en détention avant jugement

Les personnes qui souhaitent rendre visite à une personne en détention avant jugement doivent passer par l'autorité compétente dont celle-ci dépend pour l'obtention d'une autorisation de visite. Une fois reçue, le visiteur est autorisé à prendre contact avec la centrale de l'établissement afin de fixer un rendez-vous.

Une fois qu'il a reçu l'autorisation de visite, le visiteur appelle l'établissement pénitentiaire pour prendre un rendez-vous pour la visite, au numéro **+41 (0) 21 557 46 00**. Le bureau des visites est ouvert de 8h00 à 11h00, du lundi au vendredi. Le rendez-vous doit être pris 48 heures avant la visite prévue, pour la semaine en cours et/ou celle qui suit au maximum.

Procédure spécifique pour les personnes en exécution de peine

La personne détenue qui souhaite recevoir un visiteur doit en faire la demande via le formulaire ad hoc, selon les modalités mentionnées sur le document.

Ce n'est qu'après avoir reçu la confirmation de la date de la visite que la personne détenue peut confirmer celle-ci auprès de son ou ses visiteurs.

Contacts avec le monde extérieur : Les visites familiales

Pour les personnes en exécution de peine, il est possible d'individualiser les visites, soit de rencontrer des proches dans un parloir réservé. Elles se déroulent dans un parloir familial et durent 3 heures. Une fouille complète est réalisée avant et après chaque visite familiale.

Les personnes détenues peuvent bénéficier de parloirs familiaux après un séjour de minimum deux mois consécutifs dans l'établissement. Elles en font la demande auprès de leur référent·e social·e au moyen du formulaire prévu à cet effet, un mois avant la date envisagée pour ladite visite.

Une directive précise l'ensemble des modalités relatives à ces parloirs. Son contenu peut être présenté par le·a référent·e social·e.

Contacts avec le monde extérieur : Les visites médiatisées « mères-enfants »

Des rencontres entre les mamans détenues (tous régimes confondus) et leurs enfants peuvent être organisées et encadrées par des intervenant·e-s externes autorisé·e-s, le service social de l'établissement ou la Fondation vaudoise de probation (pour les personnes en détention avant jugement). Des informations plus précises sur les modalités peuvent être obtenues auprès du service social.

Contacts avec le monde extérieur :

La correspondance

Pour les personnes en détention avant jugement

L'autorité judiciaire dont vous dépendez contrôle votre correspondance entrante et sortante et peut décider de ne pas la transmettre. Le nombre d'envois de courriers est illimité sous réserve de restrictions édictées par l'autorité dont vous dépendez.

Les courriers échangés avec un-e avocat-e ou un-e agent-e d'affaires breveté-e ne sont pas soumis au contrôle, de même que les courriers d'instances officielles (juge, procureur-e, service pénitentiaire, ambassade, consulat et autorités de surveillance ou encore les bulletins de vote). Il est important que ces courriers soient identifiables comme tels, sans quoi l'établissement sera contraint d'ouvrir les enveloppes pour une vérification.

Important : tout le courrier sortant doit rester ouvert, sauf les courriers sortants qui ne sont pas soumis au contrôle (voir ci-dessus).

Ne pas oublier d'affranchir votre envoi et d'inscrire vos coordonnées à l'arrière de l'enveloppe.

Pour les personnes en exécution de peine

Vos courriers entrants et sortants sont contrôlés par l'établissement pénitentiaire. Ce dernier procède ensuite à l'envoi ou à la distribution du courrier directement au destinataire. Pour des raisons de sécurité, votre courrier peut être censuré. Dans ce cas, vous en êtes informée.

Les courriers échangés avec un-e avocat-e et un-e agent-e d'affaires breveté-e ne sont pas soumis au contrôle, de même que les courriers officiels (juge, procureur-e, service pénitentiaire, ambassade, consulat, autorités de surveillance ou bulletin de vote). Il est important que ces courriers soient identifiables comme tels, faute de quoi l'établissement sera contraint d'ouvrir les enveloppes pour une vérification.

Important : tout le courrier sortant doit rester ouvert, sauf les courriers sortants qui ne sont pas soumis au contrôle (voir ci-dessus).

Ne pas oublier d'affranchir votre envoi et d'inscrire vos coordonnées à l'arrière de l'enveloppe.



Contacts avec le monde extérieur :

L'accès au téléphone

Les téléphones portables sont strictement interdits au sein de l'établissement. La personne détenue qui souhaite contacter un tiers par téléphone doit acheter des crédits permettant d'accéder au système téléphonique mis à disposition par l'établissement.

Seuls les destinataires préalablement enregistrés dans le système peuvent être joints. Il est strictement interdit d'effectuer un appel téléphonique pour une codétenue.

Les appels téléphoniques sont enregistrés et peuvent être écoutés en direct ou ultérieurement, sauf lorsque le destinataire est un-e avocat-e.

Pour les personnes en détention avant jugement

Chaque appel téléphonique doit faire au préalable l'objet d'une demande à l'autorité dont vous dépendez via une feuille de demande de téléphone. Après avoir obtenu l'autorisation, vous pourrez effectuer l'appel téléphonique sollicité. Vous disposez d'un quota de 15 minutes par semaine. La durée maximale de 15 minutes peut être fractionnée, sur les numéros autorisés par votre autorité.

Les appels téléphoniques avec votre défenseur-e ne sont pas soumis à autorisation de votre autorité. En outre, ils sont hors quota hebdomadaire.



Pour les personnes en exécution de peine

Vous avez la possibilité d'effectuer des appels téléphoniques sans limitation de temps, tant que vous disposez de crédits suffisants. Vous n'avez aucune restriction d'accès au niveau des numéros de téléphone, mais chacun de ceux-ci doit être renseigné dans le système via un formulaire que vous trouverez dans votre division. Une fois ce formulaire complété et transmis à l'établissement, le numéro demandé est accessible dans les 24 heures.

Si le destinataire est un avocat, vous devez le préciser dans votre demande d'ajout afin que vos échanges ne soient pas enregistrés.

Recevoir des colis

Outre les achats via la cantine, vous avez la possibilité de recevoir certaines marchandises de l'extérieur pendant votre incarcération.

Après un premier colis d'arrivant, reçu dans les deux premiers mois pour les personnes en exécution de peine ou deux premières semaines pour les personnes en détention avant jugement, vous avez la possibilité de **recevoir tous les mois un colis n'excédant pas 6 kilogrammes**. Une liste des produits autorisés est reproduite à la fin de ce guide, dans l'annexe 1. Le contenu de chaque colis est systématiquement contrôlé.

Ce colis peut être envoyé par la Poste, ou remis lors d'une visite si celle-ci se déroule en semaine et en journée. Le colis remis lors de la visite doit être à l'intention de la personne visitée.

Adresse postale de l'établissement :

Prison de La Tuilière
Nom + Prénom de la personne détenue
Chemin des Peupliers 4
CH – 1027 Lonay



Les identités de l'expéditeur·trice et de la destinataire doivent être clairement mentionnées sur le colis.

Il est interdit de détourner la limite mensuelle en se faisant livrer un colis en utilisant l'identité d'une codétenue, même avec son accord.

Vie communautaire

En tout temps, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Le **silence et le calme** dans l'établissement font partie de la base du respect entre les personnes détenues. Il convient en tout temps de veiller au volume sonore des appareils comme la TV ou la radio, en particulier avant 08h00 et à partir de 22h00. Le volume d'écoute doit être adapté aux circonstances. En cas d'excès, l'agent-e de détention peut retirer momentanément la radio ou la télévision. Les autres activités (ménage, aspirateur, rangements, ...) devront se faire dans le respect des autres personnes détenues ;
- Vous avez l'interdiction de **communiquer d'une cellule à l'autre** (fenêtres) ainsi qu'avec des personnes se trouvant à l'extérieur de l'enceinte de la prison. Il est par ailleurs interdit d'échanger des marchandises entre cellules par la fenêtre au moyen d'une ficelle (yoyo) ;
- Il est interdit de **se rendre dans la cellule d'une codétenue** sans l'accord de la ou les personnes détenues qui l'occupent.
- Pour les personnes qui ne disposent pas de **douche** en cellule, il faut limiter la durée de votre douche, pour permettre à chacune de bénéficier de l'accès aux douches dans les meilleures conditions. Les douches sont disponibles dès l'ouverture du contrôle de vie jusqu'à la fermeture du soir ;
- Lorsque vous vous déplacez hors de votre cellule, une **tenue décente** est exigée. Par tenue décente, nous interdisons les décolletés plongeants, les hauts qui ne couvrent pas le nombril ainsi que les bas qui seraient plus courts que la mi-cuisse.
- En tout temps, il est possible qu'un-e collaborateur-trice ouvre votre porte de cellule. Merci donc de veiller à pouvoir rapidement adopter une telle tenue dans ces cas.
- Il est strictement interdit de **fumer** à l'intérieur des locaux de l'établissement, à l'exception des cellules ;
- Il va de soi que les échanges de médicaments ou d'éventuels produits stupéfiants et/ou illicites sont interdits. Les **échanges ou la remise de biens** entre personnes détenues sont déconseillés tant ils risquent d'être à l'origine de tensions ou de pressions. Si vous offrez quand même un bien à une personne détenue, il est conseillé de faire rédiger un document à cet effet permettant de prouver le contexte de l'échange. A aucun moment l'établissement ne pourra être porté responsable de ces transactions. A aucun moment les collaborateurs de l'établissement ne pourront acheminer des biens d'une cellule à une autre ;
- En tout temps vous êtes responsable du matériel que vous détenez dans votre cellule et à cet effet, vous êtes responsable de fermer votre porte au moyen de la clef de votre cellule ;
- Lorsque vous quittez votre cellule, il est nécessaire d'éteindre la lumière, la TV et la radio. L'eau est une denrée rare, la planète vous remercie de bien vouloir l'utiliser avec parcimonie.

Propreté dans les cellules

Lors de votre entrée en détention ou à chaque changement de cellule, un état des lieux précis est réalisé. Vous en recevez une copie. Tout dégât qui n'apparaît pas dans cet état des lieux initial, mais qui serait découvert quand vous quittez cette cellule, vous sera facturé.

Bénéficier d'une cellule propre est important ! Dans le cadre de votre séjour, il vous est demandé de veiller au nettoyage de votre cellule. Le matériel nécessaire au nettoyage des cellules se trouve dans chaque secteur.

Il est strictement interdit d'écrire ou de dessiner contre les murs, le plafond, le sol ou le mobilier de la cellule ou des locaux communs de l'établissement. Si des dégâts en cellule sont constatés, nous vous facturerons les frais de remise en état et vous pourriez faire l'objet d'une procédure disciplinaire, voire pénale.

Le réfrigérateur doit également être propre. A votre demande, nous pouvons vous fournir une éponge et un produit pour l'entretien de celui-ci.

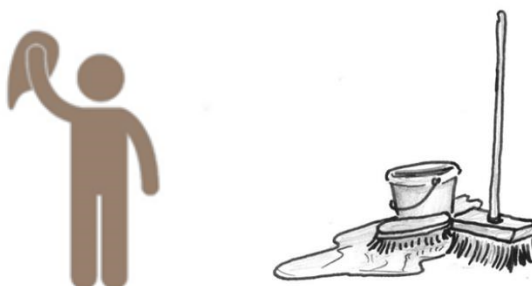
Ne jetez rien par la fenêtre. Si nous constatons que vous avez jeté des objets, de la nourriture ou des débris, un rapport disciplinaire sera rédigé et vous devrez aller nettoyer sous la fenêtre de votre cellule.

Il est interdit d'afficher journaux, photos ou tout autre objet ailleurs que sur l'emplacement d'affichage prévu à cet effet dans la cellule.

Tout affichage de photos ou de textes qui pourraient porter atteinte à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs est interdit. Il en est de même en ce qui concerne les éléments en lien avec votre affaire pénale.

Aucun vêtement ou objet ne doit être déposé de manière à masquer les barreaux

Un espace sous clé est présent dans votre cellule pour conserver les biens les plus sensibles. Il pourra faire l'objet de fouilles par les agent·e·s de détention.



Il vous est demandé de ne rien jeter dans les WC (nourriture, serviettes hygiéniques, tampons,...)

Sécurité

Dans votre cellule, vous disposez d'un interphone à utiliser uniquement en cas d'urgence :

FEU



BAGARRE



PROBLEME DE SANTE URGENT



Soyez claire et précise dans vos propos, afin que nous puissions évaluer au mieux la situation et intervenir de manière adéquate. Précisez les choses dans cet ordre :

Qui /Quoi / Où / Comment / Depuis quand ?

Pour les autres questions, adressez-vous directement à un-e agent-e de détention.

Consignes particulières en cas d'incendie

Chaque personne détenue est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie.

Les règles à appliquer en cas d'incendie sont affichées en cellule. Chaque personne détenue a l'obligation d'en prendre connaissance. En cas d'incendie dans une cellule, la personne détenue donnera l'alarme à l'aide de l'interphone.

Il convient, en cas d'incendie, de se soumettre aux indications du personnel de surveillance. Si ce dernier vous demande d'évacuer votre cellule ou votre division, il convient de respecter les consignes générales suivantes :

- Rester calme
- Fermer les fenêtres avant de quitter les locaux
- Ne pas courir
- Eviter les comportements pouvant engendrer la panique des autres occupants
- Ne jamais revenir sur ses pas
- Ne pas chercher à se déplacer dans la fumée

Les linges et les vêtements civils

A votre arrivée dans notre établissement, nous vous mettons à disposition un duvet, un oreiller et des draps de lit, des habits de travail ainsi que des linges de toilette.

- Linges et serviettes de toilette sont donnés à laver chaque semaine (en principe le mercredi) ;
- Drap housse, fourre de duvet et taie d'oreiller sont lavés une semaine sur deux (en principe le mercredi) ;
- Duvet et oreiller peuvent être nettoyés tous les trois mois ;
- Habits de travail et linge personnel peuvent être lavés chaque semaine. Ils sont en principe collectés le lundi matin et restitués le mercredi suivant.

Un mercredi sur deux, vous déposerez vos draps de lit et linges de toilette sales dans le chariot mis à disposition dans votre division. Ils vous seront restitués dans les jours suivants.

Si des trous ou des déchirures sont constatés, la réparation vous sera facturée. Il est de votre responsabilité de contrôler l'état de ceux-ci lorsque vous les recevez. En cas de défauts constatés, merci d'en faire part immédiatement à l'agent-e responsable de votre unité.

Vêtements civils

Vous disposez de vos vêtements personnels dans l'établissement. Sur demande, la personne détenue indigente reçoit de l'établissement les vêtements et les sous-vêtements nécessaires.

Le linge personnel peut-être lavé toutes les semaines. Il est pris en charge les lundis matin lorsqu'aucune possibilité de lavage n'est offerte dans votre unité. Pour le nettoyage de vos habits privés, une feuille d'inventaire vous sera distribuée une fois par semaine.

Lorsque vous recevrez vos habits propres en retour, en principe le mercredi, nous vous recommandons de contrôler immédiatement le contenu de votre sac. S'il manque quelque chose, merci d'informer directement l'agent-e responsable de votre division.



Matériel électronique

Hormis la **radio** et la **télévision**, vous pouvez détenir en cellule une seule **console de jeux** de modèle PS1, PS2 ou Game Cube. Ce matériel pourra être retiré momentanément en cas d'utilisation abusive ou détournée.

Selon les directives du Service pénitentiaire, seuls les **ordinateurs et autres composants** mis à disposition par l'établissement sont autorisés dans les cellules. La personne détenue désirant louer un ordinateur au prix de 10.-/mois en fera la demande écrite au responsable informatique. La possibilité de louer un ordinateur est autorisée au plus tôt dès la fin du deuxième mois de détention.

En tout temps, l'ordinateur peut faire l'objet d'un contrôle de contenu. En cas d'usage frauduleux et/ou abusif de l'ordinateur, d'un composant, d'un logiciel ou de données, la personne détenue encourt des sanctions disciplinaires et le retrait du matériel.

Le volume sonore de tout matériel sera raisonnable afin de ne pas déranger autrui. Si le comportement de la personne détenue n'est pas adéquat, l'autorisation accordée peut lui être révoquée pour de justes motifs et faire l'objet de sanction disciplinaire. Cette règle est applicable à tous les appareils.

Les repas

Les repas sont servis tous les jours dès 11h15 et dès 17h30 pour les personnes en détention avant jugement et 18h30 pour les personnes en exécution de peine, sauf cas particulier. Lors des week-ends et jours fériés les distributions pour tous les régimes s'effectuent dès 11h30 et 17h00, sauf cas particulier. Chaque personne détenue peut refuser de prendre ce qu'elle ne va pas consommer au charriot du service des repas.

Le menu de la semaine est affiché dans le secteur.

Lors de votre entrée en détention, il vous est demandé de choisir un des régimes proposés dans l'établissement :

- Régime normal
- Repas sans porc
- Repas végétarien

Si pour des raisons médicales, vous devez bénéficier d'un régime alimentaire spécial, le service médical se chargera d'en informer la cuisine par écrit.

Une fois par semaine, vous recevez du sucre et du café. Du lait est distribué à deux reprises dans la semaine. Tous les jours vous recevez du beurre, de la confiture et du pain. Toutefois, vous pouvez stocker en cellule, en respectant les règles d'hygiène et les dates de péremption, uniquement les quantités suivantes par personne :

- 2 litres de lait (1 ouvert et 1 fermé)
- 4 portions de beurre
- 4 portions de confiture

La cantine

Outre les biens qu'il vous est possible d'acquérir lors de votre entrée en détention, il existe une cantine hebdomadaire ainsi qu'une cantine mensuelle.

La cantine hebdomadaire

Le personnel de surveillance vous distribue une feuille de cantine chaque vendredi. Outre les produits disponibles, cette feuille comporte le solde d'argent dont vous bénéficiez pour effectuer vos achats. Le total de votre commande ne doit pas excéder ce solde.

Vous devez remettre cette feuille au plus tard le dimanche via le courrier interne. Il est important d'écrire lisiblement les commandes. Aucun remboursement ne pourra en effet être effectué en cas d'erreur de commande. Toute annotation personnelle, ou toute mention d'un article qui n'apparaît pas d'origine sur la feuille, entraînera l'annulation automatique de la commande.

La commande sera livrée le mercredi de la semaine suivante. A sa réception, il est de votre responsabilité de contrôler l'exactitude de cette dernière. Une fois les produits livrés et la feuille de commande signée, l'établissement n'acceptera plus de réclamation.

La cantine mensuelle

Vous avez également la possibilité de commander une fois par mois des articles (habits, bijoux, livres, DVD, parfums et cosmétiques) chez les fournisseurs autorisés par l'établissement. Pour ce faire, il vous sera proposé de vous inscrire pour accéder à des bornes informatiques qui permettent l'accès au site internet de ces fournisseurs et de passer la commande via la cantine de l'établissement.

L'établissement ne fait aucun crédit. La date de versement des rémunérations est affichée dans vos secteurs et ne peut jamais être anticipée.

Une personne détenue qui n'aurait aucun moyen financier a la possibilité de recevoir gratuitement des produits d'hygiène de base, ainsi que des timbres et des enveloppes. Elle s'adresse à son assistant social référent dans ce cas.



Le travail à la prison de La Tuilière

L'établissement offre des places de travail à toutes les personnes détenues, tant en détention avant jugement qu'en exécution de peine. Il est possible qu'un atelier soit fermé par manque de ressources. Le travail est obligatoire pour les personnes en exécution de peine ou de mesure, et proposé à temps partiel aux personnes en détention avant jugement. Les ateliers proposés sont les suivants :

- Buanderie
- Cuisine
- Bibliothèque
- Intendance
- Bois
- Evaluation
- Création

Plusieurs critères sont établis pour gérer l'accès au travail et l'affectation à l'atelier :

- Le statut pénal
- Le comportement
- Le profil (compétences, métier, langues parlées, etc.)
- La dynamique présente dans l'atelier
- Les besoins de l'établissement
- La santé

La direction de l'établissement décide de l'incorporation des personnes détenues dans les différents ateliers.

Des règles précises sur le travail et la rémunération sont prévues dans une directive. En synthèse, la rémunération maximale d'une personne en détention avant jugement est de CHF 16.00 par jour de travail. La personne en exécution de peine reçoit une rémunération maximale de CHF 25.00 par jour de travail. Si l'établissement n'est pas à même d'offrir un poste de travail pour les personnes en exécution de peine, ces montants sont réduits de moitié.

Lors de l'affectation à votre atelier, une convention précisant les règles de celui-ci vous sera présentée et devra être signée. Contrevenir aux règles de cette convention pourra entraîner l'ouverture d'un rapport disciplinaire et/ou le changement d'affectation.

La promenade

Une heure de promenade en plein air est offerte chaque jour, dès le lendemain de votre arrivée.

Pour des raisons organisationnelles, l'heure de promenade quotidienne ne pourra être garantie si vous vous trouvez en-dehors de l'établissement durant celle-ci.

Vous devez être prête à l'heure de la promenade qui est fixée :

- Pour les personnes en détention avant jugement :
13h30 en semaine, 10h00 le week-end et jours fériés
- Pour les personnes en exécution de peine :
12h00 en semaine, 12h30 le week-end et jours fériés

Lors du déplacement vers la cour de promenade, il est interdit de pénétrer dans d'autres cellules ou locaux ou de procéder à des échanges.

Seuls les objets suivants peuvent être emportés en cours de promenade :

- Un livre, un magazine ou un journal
- Du papier, un stylo ou un crayon
- Un jeu de carte ou un jeu de société
- Une bouteille ou une gourde de boisson
- Un petit encas individuel et personnel

Mon argent

Lors de votre entrée dans l'établissement, nous ouvrons un compte interne à votre nom.

Pour les personnes en détention avant jugement

Un seul compte « Disponible (01) » est créé. L'ensemble des rentrées d'argent arrive sur le compte « Disponible 01 ». Ce compte sert notamment à la cantine, au paiement des achats d'habits, de timbres et au prélèvement de la taxe TV. Si vous commettez des dégâts, les frais engendrés seront prélevés sur ce compte. Enfin, c'est sur ce compte que sont prélevés les montants des sanctions disciplinaires relatives à des jours-amende. Un prélèvement sur ce compte peut également être effectué pour le paiement de frais non couverts par l'assurance-maladie et dentaires ou pour les frais de transfert. L'aide à la famille intervient par le biais de ce compte également. Il vous est possible de demander à la comptabilité l'ouverture d'un compte épargne.

Pour les personnes en exécution de peine

Plusieurs comptes sont créés. Les rémunérations des personnes en exécution de peine sont réparties sur trois comptes :

- Disponible (01) 65% de la rémunération/indemnité équitable/versement extérieur.
- Réserve (02) 20% de la rémunération/indemnité équitable.
- Bloqué (03) 15% de la rémunération/indemnité équitable.

Les versements provenant de l'extérieur sont plafonnés. La limite est de CHF 1'000.- par année. Si toutefois cette limite devait être dépassée, un quatrième compte « Dépôt (04) » est destiné à recevoir le surplus d'argent. Les mouvements de sortie de ce compte sont soumis à l'autorisation de la direction de l'établissement.

Le compte disponible sert pour les prélèvements énumérés pour les personnes en détention avant jugement ci-dessus, mais également pour l'indemnisation allouée aux victimes.

Le compte réservé sert par exemple pour, les cotisations aux assurances sociales, AVS notamment et autres assurances obligatoires, l'indemnisation allouée aux victimes, la participation aux frais de formation, la participation aux frais médicaux et dentaires, le paiement des frais de justice ou le remboursement de dommages causés dans l'établissement. Au besoin, ce compte peut être débité sans votre accord.

Le compte bloqué est le compte utilisé pour votre réinsertion. Il ne peut pas être utilisé avant votre remise en liberté.

Chaque mois vous recevrez un relevé de l'ensemble de vos comptes. Ce document s'appelle « le grand livre ». Toutes les transactions financières y figurent.

En principe, chaque cellule est équipée d'un téléviseur. Vous devez payer une location (CHF 20.- par mois et par télévision en cellule). Seule une personne se trouvant dans une cellule simple, respectivement deux personnes dans une cellule double, peut renoncer à ce service payant.

D'autres comptes peuvent aussi être ouverts pour diverses épargnes et provisions (lunettes, dentiste, LAVI, frais de justice, ...). La comptabilité vous guidera à votre demande sur ces sujets.

Recevoir ou envoyer de l'argent

Il est possible de recevoir de l'argent de l'extérieur par virement bancaire. Pour les personnes en exécution de peine, le montant de ces versements ne peut dépasser chaque année la somme de CHF 1'000.-.

Pour recevoir de l'argent, il est important que l'expéditeur·rice indique clairement, sous motif du paiement ou référence, votre nom, votre prénom et votre date de naissance. Ces informations sont primordiales pour le bon acheminement de l'argent sur votre compte. Vous trouvez ci-dessous les coordonnées bancaires permettant d'effectuer des virements depuis la Suisse ou l'étranger.

Etat de Vaud Prison de La Tuilière Chemin des Peupliers 4 1027 Lonay (Suisse)
--

Références bancaires Banque : Postfinance IBAN : CH71 0900 0000 1001 0044 3 BIC : POFICHBEXXX
--

Lorsque l'argent qui vous est destiné nous est parvenu, nous créditons la somme sur votre compte disponible.

Lorsque vous entrez en détention, les espèces en votre possession sont déposées sur votre compte disponible à concurrence du maximum de CHF 1'000.-, pour autant qu'il s'agisse de francs suisses. Les monnaies étrangères seront conservées au « coffre compta » et restituées à la sortie. Seuls les billets en euros peuvent faire l'objet d'une conversion et d'un dépôt sur votre compte disponible.

Si vous désirez envoyer de l'argent depuis la prison, cela est également possible. Il vous suffit d'écrire à la comptabilité au moyen de la fiche verte ad hoc.

L'établissement ne permet pas d'envoi d'espèces. Il n'est pas non plus possible d'effectuer des transferts d'argent via des sociétés telles que « Western Union ».

Les transferts d'argent entre personnes détenues ne sont pas autorisés sauf exception (liens familiaux et autorisation de la direction de l'établissement). Il n'est pas non plus autorisé de faire verser de l'argent à une autre personne détenue en passant par des tiers à l'extérieur. En cas de suspicion, le versement reçu serait renvoyé à l'expéditeur.

Enfin, il n'est pas possible de profiter des visites de tiers pour transmettre ou recevoir de l'argent.

Les soins médicaux

Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) a pour mandat de donner réponse à l'ensemble des besoins de santé de la population carcérale vaudoise.

Les collaborateur·trice·s du SMPP interviennent en proposant des consultations aux personnes détenues.

Les règles de base éthiques et juridiques qui régissent l'activité médicale notamment en matière de consentement et de confidentialité s'appliquent également lorsqu'une personne est privée de liberté (secret médical).

Le secret médical peut toutefois être levé en cas de mise en danger de la personne ou de l'établissement, afin que les mesures adéquates puissent être prises.

Lors de votre arrivée dans l'établissement, vous êtes vue par un·e infirmier·e du SMPP dans les premières 24 heures. Si vous estimez avoir subi des violences durant votre arrestation, ce rendez-vous est aussi l'occasion d'en discuter.

Un bilan de santé vous sera proposé durant votre séjour par un médecin généraliste. Des consultations par des spécialistes, notamment en gynécologie, sont également accessibles à toutes les personnes détenues.

Si vous désirez consulter le SMPP, il convient d'utiliser une fiche "Demande d'entretien (bleue)", laquelle devra être placée dans la boîte aux lettres prévue à cet effet. Une fois que le SMPP reçoit votre demande, vous êtes appelée pour effectuer la consultation dans leurs locaux. Le degré d'urgence est évalué par le SMPP.

Les médicaments sous surveillance sont donnés uniquement selon la liste remise par le SMPP. La personne détenue qui refuse de se lever ou de se rendre dans les locaux du SMPP lors de l'appel, se verra refuser la distribution à tout autre moment de la journée. De nuit, le personnel de surveillance, avec l'autorisation du SMPP, peut se charger de la distribution de médicaments en réserve.

Tout médicament non consommé doit être rendu au SMPP (à laisser dans la barquette). Tout stock trouvé sur la personne détenue ou dans sa cellule sera remis au SMPP par le personnel cellulaire et pourra faire l'objet d'un rapport disciplinaire.

Les autres personnes détenues reçoivent possiblement des traitements avec lesquels certains médicaments peuvent devenir dangereux. Dès lors, votre traitement est personnel et ne doit en aucun cas être remis à d'autres personnes détenues.

Les médicaments et/ou accessoires médicaux que vous possédez à votre arrivée dans l'établissement seront remis au SMPP qui décidera de la suite à donner.

Lors d'un transfert en milieu hospitalier, vous êtes soumise à une fouille complète en deux temps et vous devez porter les habits fournis par l'établissement. En outre, vous êtes menottée aux pieds et aux mains.

Si vous refusez de vous rendre à une consultation extérieure, selon l'évaluation médicale, ladite consultation sera reportée ou pas.

Concernant les soins dentaires, si vous êtes en détention avant jugement, vous pouvez bénéficier d'une participation financière uniquement pour des soins urgents. En principe, aucun soin non urgent n'est dispensé, même si vous avez les moyens financiers.

Si vous êtes détenue en exécution de peine ou de mesure, il est possible d'avoir accès aux soins dentaires non urgents et évidemment aux soins urgents. Des règles précises en la matière, y compris relatives au financement qui peut être partiellement pris en charge selon les cas, peuvent vous être décrites par le service social ou le personnel du SMPP. Des flyers sont également à disposition pour vous préciser toutes ces règles.

A l'instar de la vie à l'extérieur, et en tenant compte de vos ressources, une participation financière vous sera demandée pour les soins médicaux ou dentaires. Le service social et la Fondation vaudoise de probation (pour les personnes en détention avant jugement) sont à disposition pour vous expliquer ces participations.



Le soutien social

Le Secteur socio-éducatif (SSE) pour les personnes en exécution de peine, ainsi que la **Fondation Vaudoise de Probation (FVP)** pour les personnes en détention avant jugement, peuvent vous accompagner lorsque vous devez entamer des démarches dans les domaines suivants :

- Gestion de différents aspects administratifs, notamment changement d'adresse, permis de séjour, conseil et soutien pour la gestion financière, ...
- Prestations financières et administratives liées aux prestations sociales (FVP uniquement), par exemple paiement du loyer, évaluation du droit à l'aide sociale, demande de suspension de rente (AI et PC), ...
- Prestations financières et administratives liées à l'assurance maladie et aux soins et aide pour remplir une déclaration d'accident lorsque celui-ci a eu lieu avant l'incarcération (sinon, Service médical).
- Démarches en lien avec le logement ou les biens, par exemple recherche d'affaires personnelles en l'absence de proches, gestion des locations, organisation d'un déménagement, gestion d'un garde-meuble, ...
- Explications du contenu de courriers des autorités administratives, civiles ou pénales ainsi que des avocats, et assistance à la rédaction de courriers (changement d'avocat, demande de transfert, etc.). Les recours contre des décisions administratives ou pénales doivent en revanche être rédigés par la personne détenue ou avec l'assistance de son avocat-e.
- Investigation, préavis, organisation et supervision de visites d'enfants à un parent détenu à la demande de la direction de la procédure ou de la direction de l'établissement. Organisation de parloirs familiaux. De manière générale, maintien du lien avec l'entourage.
- Préparation à un transfert en exécution de peine, à un placement ou à la sortie. Prise en charge globale et individualisée dans une optique de réinsertion et de construction d'un projet.
- Organisation et accompagnement des conduites et congés.

Dans la semaine (pour les personnes condamnées) ou le mois (pour les personnes en détention avant jugement) suivant votre incarcération, vous serez automatiquement conviée pour un entretien. En tout temps, vous avez la possibilité d'entrer en contact avec le SSE ou la FVP, selon votre régime de détention. Il vous suffit de le demander au travers d'une fiche d'entretien. Vous devez alors cocher la case « Service social » ou « FVP » et indiquer vos données personnelles.

Au vu du nombre de personnes détenues dans l'établissement, un certain délai d'attente est nécessaire avant d'obtenir un rendez-vous. Nous vous remercions donc d'être patiente. Merci également de mentionner l'objet de la demande, afin que le-a collaborateur-riche puisse se préparer au mieux avant votre rencontre.

Lors de votre entretien avec le service social ou la probation, il est recommandé de prendre avec vous tous les documents utiles à la rencontre.

Le Plan d'exécution de la sanction (PES)

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté dont la durée prévisible (jusqu'à la libération conditionnelle ou définitive) est supérieure à 3 mois sont en principe amenées à rencontrer la personne chargée de l'exécution des peines de l'établissement. L'objectif de cette rencontre est de procéder à l'élaboration d'un plan d'exécution de la sanction (PES).

Ce document recense différents éléments concernant la personne détenue (données personnelles, situation administrative, parcours pénal, parcours professionnel, relations avec l'extérieur, projets pour la sortie, etc.) et pose des objectifs et des conditions à l'exécution de la peine, en fonction de la situation propre de la personne.

Le PES propose également une planification de la peine, articulée en phases, comprenant, par exemple et selon les situations, des ouvertures de régime telles que des conduites, des congés, un régime de travail externe, etc.

Pour les personnes dont la peine s'inscrit dans une durée prévisible allant de 3 à 6 mois, un entretien avec la chargée d'exécution des peines n'est pas systématique.

Nous attirons votre attention sur le fait que chaque situation est différente des autres et que ce qui est valable pour l'une de vos codétenues ne s'appliquera pas forcément à votre situation. L'exécution de la peine privative de liberté est en effet individualisée, tant dans les objectifs qu'elle vise que dans les étapes qui l'encadrent.

Le secteur activités/animations

Ce secteur est composé d'éducateur-ric-e-s, d'animateur-ric-e-s, d'enseignant-e-s et d'un responsable des activités socioculturelles et sportives. Il est chargé de vous proposer des cours et des activités. L'inscription aux activités socio-éducatives est facultative. Cependant, une fois la place réservée, il convient de respecter l'engagement.

Les offres sont annoncées dans votre secteur. Si vous désirez participer à un cours ou à une activité, vous devez vous inscrire via une fiche bleue. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire pour avoir accès au sport.

Vous êtes tenue de respecter les règles fixées propres à chacune des activités.

L'éducateur-ric-e, l'agent-e de détention ou tout autre intervenant-e a le droit de mettre fin à l'activité si vous n'avez pas un comportement adéquat. Vous serez alors raccompagnée en cellule et pourriez faire l'objet d'une sanction disciplinaire

La religion

Vous avez la possibilité de vivre votre foi à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des diverses religions pouvant y être représentées. **La tolérance et l'ouverture d'esprit sont de rigueur.** Aucune pratique religieuse en groupe n'est autorisée si elle n'est pas encadrée par un-e représentant-e autorisé-e par l'établissement.

Deux aumônières (catholique et protestante) sont présentes dans l'établissement. Un imam ou une représentante interviennent régulièrement pour les prières musulmanes. Lors des principales fêtes religieuses, des intervenants externes viennent pour des célébrations. Pour les personnes d'autres confessions qui souhaiteraient rencontrer un représentant, une demande à la direction peut être introduite.

L'aumônerie propose notamment :

- Le prêt de livres religieux
- La distribution de calendriers religieux
- La distribution de croix chrétiennes
- L'organisation du culte et de la messe
- Un moment de discussion et de soutien
- La mise à disposition de tapis de prière

Les aumônières sont là pour toutes les personnes détenues, peu importe leur religion. Chacune peut solliciter un soutien spirituel ou un temps de discussion avec elles. Les rencontres se dérouleront à l'aumônerie.

Important : tous les livres et tapis de prière qui vous sont prêtés doivent être restitués en bon état lors de votre départ de la prison, sans quoi ils vous seront facturés.

Sanctions disciplinaires

Dans l'établissement, comme dans la vie à l'extérieur, il y a des règles. Vous êtes tenue de les respecter. Un bon comportement facilitera votre détention.

Voici une liste non exhaustive des actes qui peuvent être à l'origine d'une procédure disciplinaire :

- Atteinte à l'intégrité physique (bagarres, agressions) et menaces
- Plaintes abusives
- Refus d'obtempérer (non-respect des injonctions des collaborateur-ric-e-s de la prison)
- Consommation de produits prohibés (drogues, médicaments non prescrits, alcool, etc...)
- Mise en danger
- Evasion
- Atteintes à l'honneur (insultes, manque de respect, dénonciations calomnieuses)
- Atteintes à la liberté (menaces pour empêcher ou contraindre à un acte)
- Fraude et trafic (détention, trafic de produits prohibés ou dangereux)
- Dommages à la propriété (dégâts commis)
- Atteintes au patrimoine (vol)
- Actes contraires aux mœurs

Les tentatives peuvent également être sanctionnées. Les informations détaillées figurent dans le Règlement sur le Droit Disciplinaire (RDD).

Si vous commettez une infraction au règlement disciplinaire, un rapport sera rédigé. Vous serez informée par écrit de la nature des faits qui vous sont reprochés. A la suite de cela, vous pouvez être auditionnée par la direction de l'établissement ou un-e collaborateur-ric-e délégué-e, pour donner votre version des faits. Vous pouvez également être appelée à vous déterminer par écrit. Vous pouvez demander à faire auditionner d'éventuels témoins. **Au terme de l'audition, une décision de sanction ou de classement sera rendue.**

Voici les sanctions disciplinaires possibles :

- Avertissement
- Suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer des ressources financières, des activités de loisirs ou des relations avec l'extérieur (téléphone, visite, courrier)
- Amende
- Consignation en cellule
- Arrêts disciplinaires

L'autorité dont vous dépendez est informée de toute sanction disciplinaire. Des suites pénales sont possibles selon la nature de l'infraction.



Contrôles et sécurité

Principes

Toute introduction de matériel, d'objets et de denrées privées est soumise, sans exception, à l'autorisation de l'établissement. Il est par ailleurs interdit de détenir ou de fabriquer des armes, de quelque nature que ce soit. Il est également interdit de fabriquer des boissons alcoolisées.

Pour assurer la sécurité de toutes et tous, et en vue de maintenir le bon ordre de l'établissement, de détecter et de prévenir notamment la détention de substances et/ou d'objets dangereux, illicites et/ou prohibés, la direction de l'établissement peut ordonner la fouille des personnes détenues, de leurs cellules et de tout autre lieu dans lequel les affaires personnelles des personnes détenues sont entreposées.

Fouille des personnes détenues

Lors de chaque entrée et sortie dans et de l'établissement, des contrôles de sécurité peuvent être effectués (fouilles complètes, fouilles par palpation, passage aux portiques de sécurité, ...). De plus, lorsque la sortie concerne un transfert hospitalier, des habits spécifiques vous seront remis par l'établissement.

Des contrôles de sécurité peuvent également être effectués lors de déplacements internes, principalement lors de rencontres avec des tiers ou des intervenant-e-s externes.

Fouille des cellules

Des fouilles de cellule sont régulièrement organisées. Dans la mesure du possible, vous assistez à la fouille de votre cellule. Vous pouvez également demander à ne pas être présente et remplirez le formulaire adéquat dans ce cas. Vous êtes toujours informée du fait que votre cellule a été fouillée et du résultat de cette fouille.

Tout objet qui n'est pas autorisé en cellule et qui serait découvert vous expose à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Une liste de ces objets est affichée dans votre secteur. Les dénonciations pénales demeurent réservées.

Détection de consommation d'alcool et de produits stupéfiants

En vue de détecter l'absorption de substances prohibées, la direction de l'établissement peut ordonner de vous soumettre à des examens d'urine ainsi qu'à des tests éthylométriques.

En cas de résultat positif, outre les suites disciplinaires ou pénales, vous assumez le coût du test effectué. Si vous contestez un résultat positif, une contre-expertise peut être ordonnée. Dans le cas où le résultat confirme celui de la première analyse, les coûts de cette dernière et de la contre-expertise vous sont facturés. En cas de résultat négatif, les coûts sont à la charge du Service pénitentiaire.

Médicaments

Vous êtes autorisée à détenir des médicaments prescrits par le SMPP (Service médical) pour votre usage personnel uniquement. En aucun cas vous n'êtes autorisée à en remettre ou les partager avec des codétenues. Tout stock trouvé sur vous ou dans votre cellule sera remis au SMPP et fera l'objet d'un rapport à la direction qui pourra ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Changement d'établissement

Les personnes détenues ne choisissent pas l'établissement dans lequel elles sont placées.

Le choix de l'établissement pour les personnes en détention avant jugement est du ressort de la direction de la prison de la Tuilière.

En ce qui concerne les personnes en exécution de peine ou de mesure, une demande de changement d'établissement est à adresser à votre autorité de placement, qui est la seule à pouvoir décider d'un tel transfert.

Passage en exécution anticipée de peine ou de mesure

Si vous souhaitez formuler une demande d'exécution anticipée de peine ou de mesure, vous devez écrire une demande en ce sens à la direction de la procédure. N'hésitez pas à passer par votre avocat·e à ce sujet.

Si celle-ci vous est accordée, ce régime n'entrera en force que lorsque vous serez transférée dans un secteur d'exécution de peine ou de mesure.

Les plaintes

Les problèmes gagnent à être réglés par le dialogue. Lorsqu'ils concernent l'organisation de l'établissement ou les modalités de prise en charge, les personnes détenues peuvent écrire ou demander à rencontrer la direction de l'établissement.

Par ailleurs, il est également possible pour les personnes détenues de s'adresser à la Commission des visiteurs du Grand Conseil vaudois.



Français



Grand Conseil
*Commission des visiteurs
du Grand Conseil*
Place du Château 6
1014 Lausanne

Commission des visiteurs du Grand Conseil vaudois¹

A l'attention des personnes détenues

La Commission des visiteurs du Grand Conseil est composée de politiciennes et politiciens élus au parlement du Canton de Vaud. Elle peut être accompagnée par des expertes ou experts lors de ses visites.

La commission examine les conditions de détention. Elle n'est pas compétente pour examiner les demandes ou des problèmes liés aux procédures pénales ou administratives.

Vous pouvez écrire un courrier confidentiel à la commission pour parler de vos préoccupations en relation avec les conditions de détention, à l'adresse suivante :

Commission des visiteurs du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Commission des visiteurs du Grand Conseil
La Présidente



Marion Wahlen

ANNEXE 1 - Liste des produits autorisés dans les colis

A. Liste des produits autorisés dans les colis mensuels

1. Produits alimentaires

Les produits alimentaires sont autorisés s'ils :

- sont contenus dans leur emballage d'origine, hermétiquement fermé ;
- sont des produits industriels et traçables au moyen d'un étiquetage d'origine ;
- ne sont pas contenus dans un récipient en verre, en métal, aluminium, en tube et/ou dans une coquille ;
- ne sont pas des produits frais, fumés, séchés et/ou faits maison (fruits et légumes, viande, poisson, produits laitiers, pain frais, viennoiserie et pâtisserie). Les fruits secs sont autorisés ;
- n'offrent pas de corps-creux ;
- ne sont pas liquides ;
- ne contiennent pas d'alcool ;
- ne sont pas des compléments alimentaires (protéines, vitamines, fer, etc...).
- ne sont pas des épices et/ou condiments aromatiques.

2. Produits non alimentaires

2.1. Produits d'hygiène et matériel divers autorisés

2.1.1. S'ils sont consommables, les produits d'hygiène sont autorisés s'ils :

- sont contenus dans un emballage neuf et d'origine, fermé et scellé thermiquement ou munis d'un dispositif qui empêche et/ou limite l'accès au contenu.
- sont industriels et traçables au moyen d'un étiquetage d'origine.
- ne sont pas contenus dans un récipient en verre, en métal et/ou en tube d'aluminium ;
Exception : Un maximum de 4 vernis à ongle et 4 flacons de parfum de maximum 30ml sont autorisés en cellule. Ce quota sera vérifié avant d'autoriser ou non la livraison du colis
- ne sont pas des produits artisanaux ;
- ne sont pas sous forme de poudre volatile et/ou compacte ;
- ne sont pas contenus dans une contenant aérosol / sous support gazeux ;
- ne sont pas des produits de coloration et/ou décoloration, contenant de l'alcool, ou étant inflammables ;
- ne sont pas des médicaments ou des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ;

2.1.2. S'ils ne sont pas consommables, les produits d'hygiène sont autorisés :

- s'ils n'offrent pas une extrémité pointue, coupante et/ou effilée.
Exception : un coupe-ongle de petit format est autorisé
Exception : les rasoirs jetables sont autorisés
- s'il s'agit d'accessoires que la personne détenue porte sur elle sans qu'ils ne modifient radicalement son apparence physique (par ex : les mèches, tresses et extensions sont autorisées, mais les perruques sont interdites) et qu'ils ne comportent pas de parties métalliques.

2.2. Matériel électrique et électronique

Le matériel électrique suivant est autorisé, pour autant qu'il n'offre pas de possibilité de connexion (par ex : Wifi, bluetooth) :

- Epilateur électrique
- Tondeuse à cheveux
- Sèche-cheveux
- Brosse chauffante
- Fer à lisser
- Un petit réveil à piles
- Console de jeux PlayStation 1 ou 2, X-Box X Serie S avec lecteur DVD (qui sera sécurisé en pareil cas)
- Un lecteur DVD sans graveur
- Maximum 5 CD/DVD de musique, de film et/ou de jeux, ou un coffret d'une saison d'une série télévisée. Seule les versions originales (et non les copies) sont autorisées.
Attention : Un maximum de 40 CD, DVD ou jeux sera autorisé en cellule
- Un casque et/ou des écouteurs à fil
- Les parfums d'ambiance à prise sans gaz propulseur

2.3. Papeterie

Pour autant que leur emballage ne soit pas métallique ou en verre, les articles suivants sont autorisés :

- Les enveloppes ne dépassant pas le format C5
- Les timbres-poste suisses exclusivement pour un montant maximum de 50.-
- Les stylos, crayons et feuilles de papier
- Maximum 5 éléments en papier qui ne sont pas emballés (livres, magazines, journaux, cartes postales, blocs de feuille, post-it,...). Tout autre support en papier emballé d'origine n'est pas limité en nombre

2.4. Tabac et accessoires autorisés

- Le tabac s'il est contenu dans un emballage neuf et d'origine, fermé et scellé thermiquement ou muni d'un dispositif qui empêche l'accès au contenu.
- 2 cartouches de 200 cigarettes ou maximum 500 grammes de tabac sans CBD
- Les éléments tels que pipe, cure pipe, filtre, feuille, tubes, machine à rouler, etc. sans électronique ni accumulateur.

2.5. Vêtements autorisés :

- Tous les vêtements sans doublure, sans inscription politique ou incitant à la haine, non transparent et n'étant pas de type camouflage ou militaire.
Attention : seuls les hauts couvrant le nombril et les bas couvrant au moins la mi-cuisse sont autorisés en-dehors de la cellule. Les décolletés plongeants ne sont pas non plus autorisés en-dehors de la cellule ;
- Les sous-vêtements, pour autant qu'ils n'offrent pas d'éléments métalliques
Attention : la personne détenue qui ne bénéficierait pas de sous-vêtements conformes en recevra gratuitement par l'établissement ;
- Les gants (sauf s'ils sont en cuir), bonnets, casquettes et écharpes ;
- Les chaussures sans talon-aiguille ou haut-talon de plus de 8cm, et sans coque métallique

2.6. Autres

- Une montre, une bague, un bracelet ou un collier (un seul article par livraison)
- Une trousse de toilette

B. Liste des produits autorisés dans le colis d'arrivant

- Tous les articles non-alimentaires se trouvant dans la liste des produits des colis annuels et selon les mêmes conditions.

ANNEXE 2 - Liste des produits autorisés en cellule

Ne peuvent être conservés en cellule que les éléments suivants :

- Les effets personnels de la personne détenue pour autant qu'ils correspondent à ce qui est autorisé dans l'annexe 1 ;
- Les éléments contenus dans le trousseau d'entrée ou directement fournis par l'établissement ;
- Les effets pouvant être obtenus par envoi postal (Directive 02-03-D) ;
- Les achats effectués à la cantine hebdomadaire
- Les achats effectués à la cantine mensuelle, pour autant qu'ils correspondent aux biens pouvant être obtenus par envoi postal (Directive 02-03-D) ;
- Le matériel loué à l'interne de l'établissement ou acheté via le catalogue des articles vendus en interne ;
- Les articles achetés au vide-dressing ou dans un atelier et validés par un cadre comme pouvant être conservés en cellule ;

Si un objet normalement autorisé selon la liste ci-dessus est dangereux ou inadapté en raison du profil, de l'attitude ou du comportement d'une personne détenue, il pourra temporairement ou définitivement être placé à son dépôt, selon décision de la direction de l'établissement, précisions dans le PES ou fournies par la direction de la procédure ;

Pour des raisons d'ordre, d'hygiène et de sécurité, l'ensemble des effets autorisés en cellule doit pouvoir être contenu dans le mobilier mis à disposition de la personne détenue ;

